



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2025-01-AI DU 22 JAN. 2025  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ POLARIS À VALORISER SES SOUS-PRODUITS D'ALGUES ET  
DE POISSONS EN TANT QUE COMBUSTIBLE DANS SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ  
ZA DE LA GRANDE HALTE À LA FORÊT-FOUESNANT**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

**VU** le récépissé de déclaration n°21/11/D en date du 9 juin 2011 autorisant la société POLARIS à exploiter un établissement spécialisé dans le raffinage et la concentration de corps gras à partir d'huiles de poissons, au lieu-dit la Grande Halte – LA FORÊT-FOUESNANT ;

**VU** le récépissé de déclaration n°8/2012/D en date du 3 février 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société POLARIS pour l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes classées au titre de la rubrique 2921 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-17-AI en date du 04 août 2020 autorisant la société POLARIS à exploiter une unité de raffinage et de concentration d'huiles animales et végétales dans la ZA de la Grande Halte – LA FORÊT-FOUESNANT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2023 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**VU** le rapport n°2025-00022 et les propositions en date du 06 janvier 2025, de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 19 décembre 2024 ;

**VU** les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel en date du 02 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé le 03 juin 2024 par voie de la téléprocédure prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R.181-12 du Code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de valorisation de sous-produits d'huiles d'algues (SPHA) et de poissons (SPHP) formés lors des process de raffinage et de concentration d'huiles alimentaires, en tant que combustible pour les 2 chaudières du site en substitution de tout ou partie du fioul domestique;

**CONSIDÉRANT** que ce projet a fait l'objet d'une procédure de demande d'examen au cas par cas préalable au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et que l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2023 pris par le préfet du Finistère à l'issue de cette procédure indique que la procédure de demande d'autorisation est dispensée d'évaluation environnementale.

**CONSIDÉRANT** que ces sous-produits sont des esters éthyliques dont la composition est proche du biodiesel (esters méthyliques) couramment utilisé dans les installations de combustion ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite le remplacement du brûleur de la chaudière de 1056 kW par un brûleur de 950 kW adapté aux caractéristiques des SPHA/P et la modification du brûleur de la seconde chaudière de 250kW pour correspondre également aux caractéristiques des SPHA/P ;

**CONSIDÉRANT** que le projet nécessite également l'implantation d'une ligne d'alimentation et d'une cuve tampon SPHA/P entre le stockage existant du local cuverie et la chaufferie ;

**CONSIDÉRANT** que le projet occasionne le basculement de rubrique du régime de la déclaration 2910-A vers le régime de l'autorisation 2910-B-2 en raison du changement de combustible ;

**CONSIDÉRANT** que la modification est jugée substantielle au vu notamment de ce basculement de régime ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas de nature à avoir d'impact sur le milieu naturel ou les ressources ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'engendre pas d'augmentation de trafic, de bruit, d'odeurs, de vibrations ou d'émissions lumineuses ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'engendre pas d'effluents ni de production de déchet ;

**CONSIDÉRANT** que le remplacement du combustible utilisé (fioul domestique) par des sous-produits d'huiles alimentaires continue à entraîner des rejets dans l'air dont les valeurs limites d'émissions devront respecter la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion des rejets atmosphériques est le principal enjeu lié à cette modification ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions du site POLARIS reste au sein d'un bâtiment existant et qu'il n'y a pas de nouvelles constructions ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des sols est compatible avec leur affectation industrielle (ou artisanal) et que le pétitionnaire a transmis les documents d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier visent à limiter les impacts de son site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé à respecter les différents zonages réglementaires, plan ou schémas opposables ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'augmentation des surfaces bâties, la gestion des eaux pluviales, des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que les besoins en eau d'extinction estimés dans le cadre de la situation autorisée ne sont pas modifiés ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions techniques et organisationnelles retenues par la société POLARIS visant à limiter les nuisances et risques induits par les activités sont jugés suffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1, L.512-2 et L.211-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRÊTE

#### Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-17-AI en date du 04 août 2020 autorisant la société POLARIS à exploiter une unité de raffinage et de concentration d'huiles animales et végétales dans la ZA de la Grande Halte – LA FORÊT-FOUESNANT, est remplacé par :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes sollicités	Régime*
2240-A	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. A) Installations de production industrielle réalisant l'extraction à l'aide de solvants inflammables	< à 3 t/j en moyenne 15 t/j de PF en pointe	A
2910-B-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	2 chaudières fonctionnant au fioul domestique et aux sous-produits d'huiles d'algues et de poissons de 0,950 MW et 0,25 MW  Puissance totale de l'installation : 1,2 MW	A
2915-1-b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant: b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	2 boucles 984 litres boucle principale : 900 l et boucle secondaire : 84 l	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, [...] (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2 TAR : puissance cumulée de 1 666 kW	DC
1510-2-C	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume total d'entrepôt : 19 972 m <sup>3</sup>	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Ethylate de Sodium solide Total < 1t	D

\* A : autorisation D : déclaration C : soumis au contrôle périodique

## Article 2 – Information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois et affiché en mairie de la Forêt-Fouesnant, où il sera également consultable, pendant une durée d'un mois.

## Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)".

## Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'inspection des installations classées (DDPP), le directeur de la société POLARIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de La Forêt-Fouesnant.

pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
François DRAPÉ

### Destinataires :

- Mairie de La Forêt-Fouesnant
- Société POLARIS
- Inspection de l'environnement – DDPP 29